

**DECRET N° 2008- 806 DU 31 DECEMBRE 2008**

portant agrément de la société « Travaux Publics et Carrières » (TPC) SARL au régime « C » du Code des Investissements pour son projet de concassage et de broyage de granite et de calcaire à Sahè dans la Commune d'Agbangnizoun, Département du Zou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant par adjonction des articles 47-1 A 47-3 le régime « D » relatif aux investissements lourds, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 instituant par les articles 47-4 à 47-8 le régime « E » relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 décembre 2008 ;

# DECRETE

**Article 1er :** Le projet de concassage et de broyage de granite et de calcaire à Sahè de la société "Travaux Publics et Carrières" (TPC) SARL est agréé au régime "C" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société "Travaux Publics et Carrières" (TPC) SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

**Article 2 :** L'activité pour laquelle le régime "C" est octroyé, se rapporte exclusivement au concassage et au broyage de granite et de calcaire

**Article 3 :** Les éléments à exonérer sont :

- un (01) caterpillar D8L ;
- deux (02) caterpillar D6H ;
- un (01) caterpillar D5H ;
- deux (02) komatsu D65 E8 ;
- deux (02) chargeurs sur pneus komatsu WA 500 ;
- un (01) chargeur sur pneus Fiat HITACHI FR20B ;
- un (01) chargeur sur pneus Volvo LM120 ;
- un (01) chargeur sur pneus Hanomag 55c ;
- une (01) pelle mécanique sur chenilles Liebherr 964HDLI ;
- une (01) pelle mécanique sur chenilles Liebherr 932HDLI ;
- une (01) pelle mécanique sur chenilles Fiat Hitachi FH400 ;
- une (01) pelle mécanique sur chenilles Case 1488 ;
- une (01) pelle mécanique sur chenilles Case 1188 ;
- une (01) pelle mécanique sur chenilles Caterpillar 215DLC ;
- une (01) pelle mécanique sur chenilles Case 688 ;
- six (06) tombereaux articulés dumpers Volvo A35 ;
- un (01) tombereau articulé dumpers Kockum K445 ;
- deux (02) niveleuses John Deere 770A ;
- une (01) niveleuse John Deere 670A ;
- une (01) niveleuse Galion T400 ;
- un (01) concasseur mobile Pegson 1100x900, alimentateur vibrant, scalpeur et tapis de sortie pour fines, moteur caterpillar 3306, monté sur remorque 3 essieux jumelés ;
- un (01) concasseur mobile sur chenilles OM 1100x900, alimentateur ATM ;
- un (01) crible mobile EXTEC, 2 coupures montées sur remorque 3 essieux ;
- une (01) foreuse Montabert hydraulique sur chenille ;
- une (01) motopompe, Perkins 6 cylindres ;
- une (01) brise roche hydraulique pour pelle mécanique ;
- une (01) grue PPM ATT 280 ;
- une (01) porte engins semi Nicolas 4 essieux jumelés auto vireurs ;

- une (01) porte engins semi Gélibert 3 essieux jumelés ;
- une (01) porte engins semi Kaiser 2 essieux Dollen ;
- une (01) porte engins semi ACTM 2 essieux jumelés (7,5R15) ;
- deux (02) groupes électrogènes ;
- un (01) compresseur ;
- un (01) marteau piqueur ;
- un (01) poste à souder ;
- un (01) karcher ;
- neuf (09) camions 6 x 4 Renault 10 m<sup>3</sup> ;
- quatre (04) camions 8 x 4 et 8 x 8 MAN, DAF de 15 à 20 m<sup>3</sup> ;
- dix (10) camions avec remorques ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

**Article 4 :** Les avantages accordés sont :

1- exonération des droits d'enregistrement à la création.

2- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

3- Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;
- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
  - \* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
  - \* exemption des droits et taxes de sortie applicables à la poudre de granite et de calcaire produite et exportée par la société "Travaux Publics et Carrières" (TPC) SARL ;
  - \* stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC).

**Article 5 :** Les matières premières et emballages importés par la société "Travaux Publics et Carrières" (TPC) SARL dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société "Travaux Publics et Carrières" (TPC) SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production de la poudre de granite et de calcaire exportée et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société "Travaux Publics et Carrières" (TPC) SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

**Article 7 :** Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société "Travaux Publics et Carrières" (TPC) SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter en moyenne au moins 60% de la masse salariale totale aux nationaux ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi que de l'Acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;

- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits fabriqués ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de concassage et de broyage de granite et de calcaire pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

**Article 8 :** Dans le cadre de ses activités, la société "Travaux Publics et Carrières" (TPC) SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société "Travaux Publics et Carrières" (TPC) SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de concassage et de broyage de granite et de calcaire, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

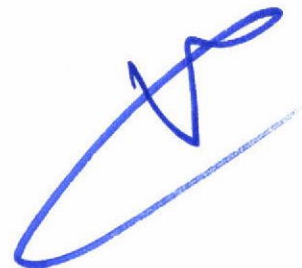
**Article 10 :** La société « Travaux publics et Carrières » (TPC) SARL doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et de l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 puis du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

**Article 11 :** Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

**Article 12 :** Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,  
du Développement et de l'Evaluation  
de l'Action Publique,



Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Industrie,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre du Travail et de  
la Fonction Publique,



Christophe Kint AGUIAR

Le Ministre de l'Environnement et  
de la Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 4- CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MFE 4 –MECPDEAP 4 – MTFP 4 – MEPN 4 – MI 4 – MAEP 4 - AUTRES MINISTERES 24 – SGG 4 – DGBM-DCFDGTCP- DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB – DGCST – INSAE 3 – BCP – CSM – CPI – IGAA 4 - UNB – ENA – FASJEP 3 - JO 1- « Société Travaux Publics et Carrières » (TPC) SARL 1.